



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Lettre d'information « Certificats d'économies d'énergie »

décembre 2016

Éditorial

La Commission européenne a publié le 30 novembre une proposition de révision de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique. Ce texte propose de renforcer les objectifs européens à 2030 en matière d'efficacité énergétique et de conforter les mécanismes d'obligation d'économies d'énergie, tels les CEE, dans la durée.

Dans le cadre des travaux de concertation pour préparer la quatrième période du dispositif, et suite aux annonces de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer le 3 novembre 2016, un projet de décret prévoyant les obligations pour la quatrième période des CEE 2018-2020 a été soumis à l'avis du Conseil supérieur de l'énergie le 29 novembre. Il prévoit un objectif de 1200 TWhc « classiques » et 400 TWhc « précarité énergétique » pour la période 2018-2020, avec une méthode de répartition entre obligés équivalente à celle de la troisième période. Ce projet de décret sera transmis au Conseil d'Etat, en vue d'une publication début 2017.

Pascal DUPUIS
Chef du service climat et efficacité énergétique

Tableau de bord CEE « classiques »

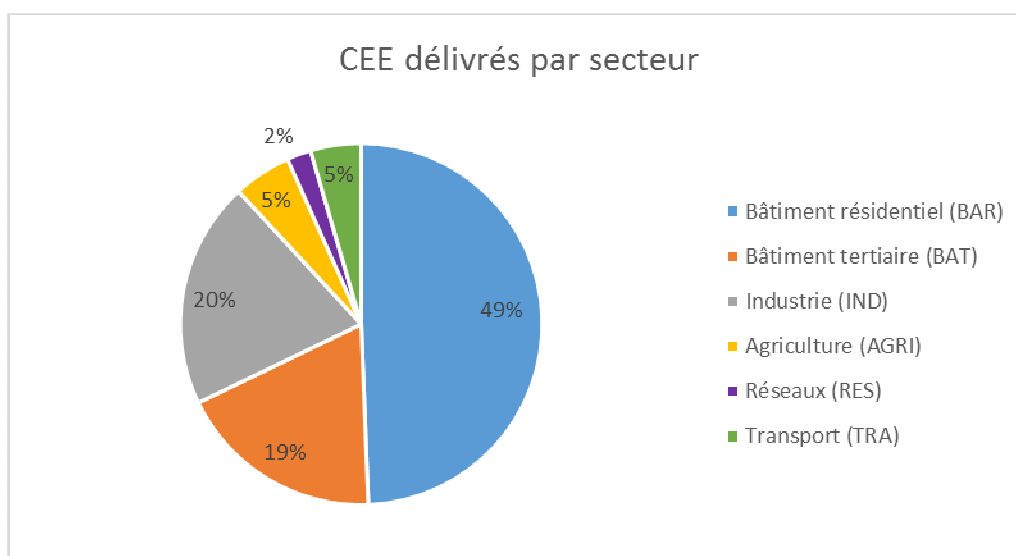
Depuis le début du dispositif jusqu'au 30 novembre 2016, un total de 1127,2 TWh_{cumac} a été délivré, dont 512,3 TWh_{cumac} depuis le 1^{er} janvier 2015. Sur ce total de 512,3 TWh_{cumac} :

- un volume de 464,6 TWh_{cumac} a été délivré aux acteurs obligés ;
- un volume de 47,7 TWh_{cumac} a été délivré aux acteurs éligibles non obligés, dont 13,8 TWh_{cumac} pour le compte des collectivités territoriales et 18,2 TWh_{cumac} pour le compte des bailleurs sociaux.

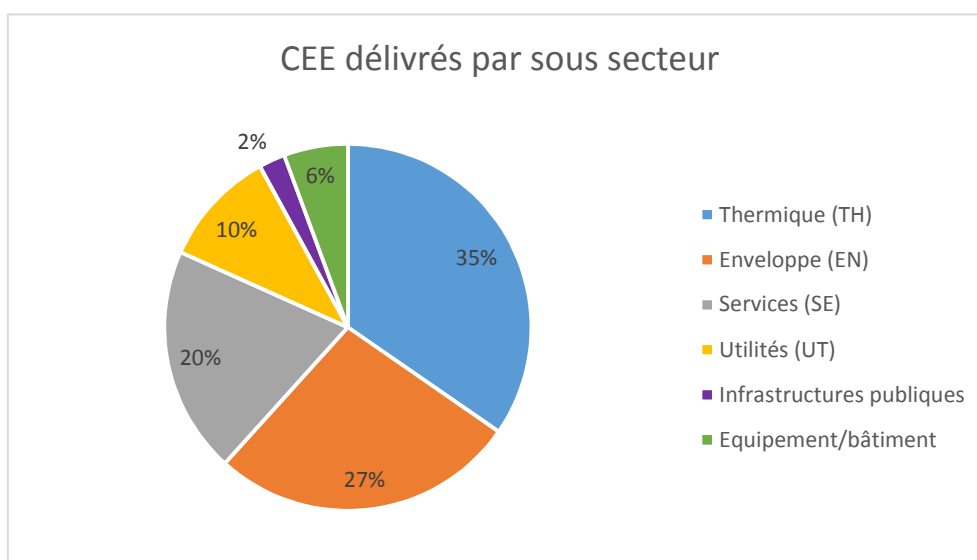
Le volume total de 512,3 TWh_{cumac} se divise de la façon suivante : 89,5% ont été obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 6,2% via des opérations spécifiques et 4,3% via des programmes d'accompagnement.

Par ailleurs, le stock de demandes en cours d'instruction au PNCEE s'élève à 53,2 TWh_{cumac}.

Les CEE délivrés entre le 1^{er} janvier 2015 et le 30 novembre 2016 pour des opérations standardisées et spécifiques, se répartissent de la façon suivante entre les secteurs :



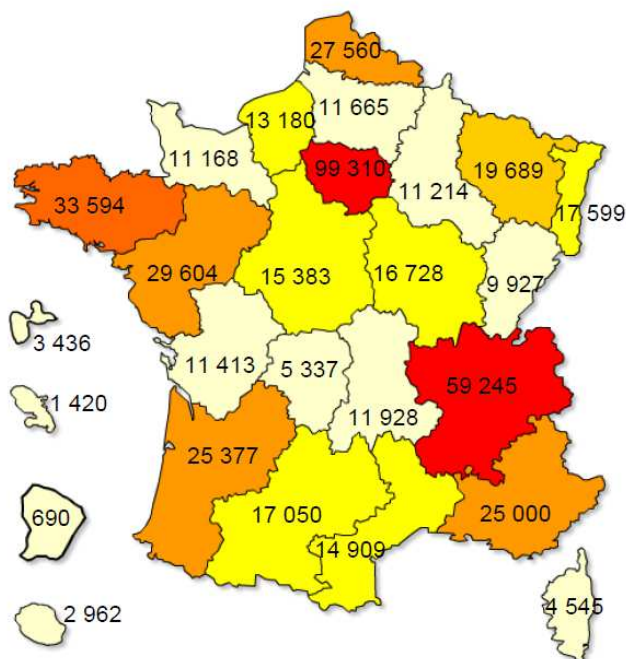
Les économies d'énergie issues d'opérations standardisées se répartissent de la façon suivante entre les sous-secteurs :



Les dix premières opérations standardisées sont :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	% des CEE délivrés
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	10,04%
BAR-EN-102	Isolation des murs	9,19%
BAR-TH-07-SE / BAR-TH-107-SE	Chaudière collective de type condensation avec contrat assurant le maintien du rendement énergétique de la chaudière	6,78%
BAR-TH-06 / BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	6,24%
IND-UT-17 / IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	4,80%
IND-UT-02 / IND-UT-102	Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone	4,11%
BAR-TH-07 / BAR-TH-107	Chaudière collective à haute performance énergétique	4,03%
BAT-EN-01 / BAT-EN-101	Isolation des combles ou de toiture (tertiaire)	3,85%
BAR-TH-31 / BAR-TH-131	Isolation d'un réseau d'eau chaude sanitaire	2,83%
BAT-TH-19 / BAT-TH-119	Isolation d'un réseau d'eau chaude sanitaire (tertiaire)	2,72%

Le volume de certificats d'économies d'énergie en GWh_{cumac} délivré localement, pour les opérations standardisées et spécifiques, est le suivant :



Remarque : la répartition ci-contre représente le volume de CEE délivrés en fonction du lieu de réalisation des opérations.

Enfin, s'agissant de l'activité du marché des CEE sur le registre, le volume de certificats échangés entre le 1^{er} janvier 2015 et le 30 novembre 2016 est de 274,7 TWh_{cumac}, pour un total de 1741 transactions. Comme l'indique le site du registre national des certificats d'économies d'énergie, le prix moyen de cession des CEE transférés au mois de novembre 2016 était de 0,169 c€ HT/kWh_{cumac}.

Tableau de bord CEE « précarité énergétique »

Depuis le 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 30 novembre 2016, un total de 42,3 TWh_{cumac} a été délivré dont :

- un volume de 28,4 TWh_{cumac} pour les acteurs obligés ;
- un volume de 13,9 TWh_{cumac} pour les acteurs éligibles non-obligés, dont 4,6 TWh_{cumac} pour le compte des bailleurs sociaux et 160 GWh_{cumac} pour le compte des collectivités.

Le volume total de 42,3 TWh_{cumac} se divise de la façon suivante : 74,4% ont été obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 20,6% via des opérations spécifiques et 5% via des programmes d'accompagnement.

Par ailleurs, le stock de demandes en cours d'instruction au PNCEE s'élève à 26,3 TWh_{cumac}.

Les sept opérations standardisées les plus fréquemment mises en œuvre sont :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	Part des CEE délivrés
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	19,82%
BAR-EQ-112	Systèmes hydro-économiques	19,46%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+	11,49%
BAR-EN-102	Isolation des murs	10,64%
BAR-TH-45/BAR-TH-145	Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel	9,72%
BAR-TH-131	Isolation d'un réseau hydraulique d'eau chaude sanitaire	6,51%
BAR-TH-115	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage	5,39%

Enfin, s'agissant de l'activité du marché des CEE sur le registre, le volume de CEE « précarité énergétique » échangés entre le 1^{er} janvier 2016 et le 30 novembre 2016 est de 31,4 TWh_{cumac}, pour un total de 214 transactions. Comme l'indique le site du registre national des certificats d'économies d'énergie, le prix moyen de cession des CEE transférés au mois de novembre 2016 était de 0,467 c€ HT/kWh_{cumac}.

Concertation pour la préparation de la quatrième période

Afin de préparer la quatrième période du dispositif, un travail de concertation avec les acteurs s'est ouvert le 9 septembre 2016, avec une réunion de lancement.

Plusieurs ateliers se sont tenus pour échanger avec les acteurs du dispositif :

- le 28 septembre autour de la conformité des opérations déposées au PNCEE ;
- le 12 octobre à propos de l'amélioration du rôle actif et incitatif ;
- le 17 octobre sur l'évaluation des gisements d'économies d'énergie et la prolongation de la 3^{ème} période ;
- le 9 novembre sur les obligés et obligation ;
- le 16 novembre sur l'obligation « précarité énergétique » ;
- le 22 novembre sur le registre et le suivi quantitatif du dispositif ;
- le 7 décembre sur les opérations éligibles et les programmes ;
- le 14 décembre sur la précarité énergétique.

Vous pouvez retrouver l'ensemble des documents présentés et la synthèse des échanges sur la [page internet dédiée](#). (Attention, une refonte du site internet du ministère est prévue début 2017).

Dans le cadre des travaux de concertation pour préparer la quatrième période du dispositif, un projet de décret prévoyant les obligations pour la quatrième période des CEE 2018-2020 a été soumis à l'avis du Conseil supérieur de l'énergie le 29 novembre 2016. Il prévoit un objectif de 1200 TWhc « classiques » et 400 TWhc « précarité énergétique » pour la période 2018-2020, avec une méthode de répartition entre obligés équivalente à celle de la troisième période. Ce projet de décret sera transmis au Conseil d'Etat, en vue d'une publication début 2017.

Modification de l'arrêté du 4 septembre

L'arrêté du 20 octobre 2016 modifie, à compter du 1^{er} janvier 2017, le point 3.4 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Les modifications visent à préciser les modes de preuves relatives au rôle actif et incitatif du demandeur, lorsque celui-ci est apporté au bénéficiaire par un partenaire du demandeur. Il vient clarifier l'incitation attendue de la part du partenaire du demandeur et préciser la justification de l'antériorité du rôle actif et incitatif du demandeur. En effet, comme pour les autres modes de justification du Rôle Actif et Incitatif, le partenaire du demandeur doit avoir incité le bénéficiaire, au plus tard à la date de l'engagement de l'opération.

Révision des fiches d'opérations standardisées

Un nouvel arrêté modifiant le catalogue des fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie a reçu un avis favorable du Conseil supérieur de l'énergie le 10 novembre 2016. Il sera prochainement publié au Journal Officiel. Cet arrêté prévoit la révision de neuf fiches anciennes de la deuxième période conduisant à neuf fiches révisées. Les versions révisées de ces fiches s'appliquent aux opérations faisant l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie auprès du PNCEE à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté. Cet arrêté crée également une nouvelle fiche dans le secteur industriel (IND-UT-131), concernant l'isolation thermique de parois planes ou cylindriques sur des installations industrielles. Cette fiche est applicable aux opérations engagées à partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté.

A la publication de l'arrêté, le catalogue des opérations standardisées comportera 182 fiches dont le partage entre les différents secteurs est repris dans le tableau ci-dessous :

	AGRI	BAR	BAT	IND	RES	TRA	Total
Nombre de fiches révisées de la seconde période	21	52	73	26	11	27	211
Nombre de fiches correspondantes en troisième période	21	45	46	24	10	27	173
Nouvelles fiches	-	3	2	4	-	-	9

Un dernier arrêté début 2017 viendra achever le travail de révision des fiches standardisées éligibles en deuxième période.

Enfin, afin de corriger quelques erreurs commises au moment de sa publication, l'arrêté du 20 octobre 2016 (23^{ème} arrêté) a fait l'objet d'un rectificatif publié au Journal officiel le 3 décembre 2016 et portant sur les annexes 1 des fiches AGRI-UT-104 et BAT-TH-145 et sur l'ensemble de la fiche BAR-TH-139, republiée dans son intégralité. Les modalités d'application de ces fiches restent cependant inchangées.

Programmes

Un arrêté en date du 9 novembre 2016 validant les 12 programmes pour lutter contre la précarité énergétique sélectionnés suite à l'appel à projet lancé le 10 mai dernier par Ségolène Royal a été publié au Journal officiel du 1^{er} décembre 2016.

Guide « opérations spécifiques »

L'ADEME, avec l'appui de l'ATEE, vient de publier une mise à jour complète du guide des opérations spécifiques pour la troisième période du dispositif. Ce guide a pour objectif d'aider tout acteur susceptible de constituer un dossier d'opérations spécifiques à déposer un dossier de demande conforme aux exigences réglementaires. Le guide constitue un rappel des règles applicables et propose des fiches d'accompagnement méthodologique pour constituer un dossier conforme. Les demandeurs déposent entre 30 et 40 dossiers d'opérations spécifiques chaque année pour un volume moyen annuel de 15 TWh_{cumac} ces 3 dernières années. En améliorant la qualité technique et administrative du dossier déposé, le demandeur en facilitera et sécurisera l'instruction.

Dématérialisation des demandes de CEE

Dans le cadre de la modernisation de l'Etat et du développement de l'administration numérique prévu par le Code des relations entre le public et l'administration, notamment aux articles L112-1 à L112-15, de nouvelles modalités de saisine et d'échange par voie électronique seront mises en place d'ici le 31 décembre 2017 au bénéfice des acteurs utilisant le dispositif des CEE.

La première évolution concernera la possibilité pour les demandeurs de déposer les dossiers de demande de CEE de façon dématérialisée sur le registre, ne nécessitant donc plus l'envoi d'un dossier de demande « papier ». Les demandeurs auront la possibilité de déposer des dossiers non dématérialisés le temps de totalement mettre en place ce service.

La dématérialisation va être mise en place en commençant par les dossiers de demandes de CEE standardisés et de programmes.

Ce chantier a déjà fait l'objet de nombreux échanges entre les acteurs du dispositif, le PNCEE et le Registre. Il entre maintenant dans une phase de développement informatique qui sera suivie d'une période de test par les acteurs avant son déploiement par le registre à partir d'avril 2017. En parallèle, les équipes du registre procèdent à une modernisation du site et de ses fonctionnalités qui seront opérationnelles au premier trimestre 2017.

Le déploiement de la dématérialisation sera poursuivi pour les lots restants (demandes spécifiques, déclaration de volumes) qui seront à l'étude durant l'année 2017.

FAQ

La FAQ concernant le dispositif CEE s'est enrichie d'une nouvelle Q/R relative à l'application de la fiche standardisée BAR-TH-107-SE :

« Un contrat de conduite de l'installation déjà en vigueur peut-il être pris en compte dans le calcul du montant des CEE attribués au titre de la fiche BAR-TH-107-SE ?

La fiche BAR-TH-107-SE prévoit que la date d'achèvement de l'opération est la date du document de preuve de réalisation de l'opération. Par ailleurs, elle indique que le contrat de conduite de l'installation doit être daté, signé et prendre effet moins d'un an après la date d'achèvement de l'opération, afin de laisser la possibilité au bénéficiaire de disposer de ce contrat avant le dépôt de la demande de CEE qui doit intervenir réglementairement dans ce même délai d'un an. Au dépôt de la demande, l'opération doit comporter un contrat de conduite de l'installation répondant aux conditions de la fiche. La durée du contrat est prise en années pleines (par exemple une durée de 3 ans et 8 mois ne compte que pour une durée de 3 ans).

Si un contrat d'exploitation répondant aux conditions de la fiche était en vigueur à la date d'achèvement de l'opération, la durée à prendre en compte pour la détermination du facteur correctif est celle qui correspond à la durée du contrat restant à courir jusqu'à sa date d'échéance (en années pleines). Le bénéficiaire de l'opération a la possibilité de signer un avenant au contrat en vigueur afin de prolonger la durée de ce contrat jusqu'à une nouvelle échéance. Dans ce cas, l'avenant doit être signé avant le dépôt de la demande et au plus tard dans le délai d'un an après la date d'achèvement de l'opération. La durée à prendre en compte pour la détermination du facteur correctif correspond à la durée totale jusqu'à l'échéance de l'avenant (en années pleines).

Si le contrat en vigueur ne répond pas aux conditions de la fiche au moment de l'achèvement de l'opération, un nouveau contrat ou un avenant conforme à ces conditions doit être signé dans l'année qui suit l'achèvement de l'opération, et au plus tard le jour du dépôt de la demande, pour qu'il soit pris en compte dans le calcul des CEE. A défaut, l'opération pourra seulement être valorisée via la fiche BAR-TH-107. »

Par ailleurs, la question-réponse Q II.c.B. 2, portant sur **l'utilisation des fiches des secteurs Tertiaire et Industrie**, a été actualisée pour tenir compte de la parution de l'arrêté du 20/10/2016 qui a en particulier révisé les fiches IND-EN-101 et BAT-TH-145. Dans ces conditions, la fiche IND-UT-115 n'est plus utilisable en tertiaire car il existe désormais une fiche tertiaire équivalente (BAT-TH-145) et la fiche IND-EN-101, qui concerne l'enveloppe du bâtiment, n'est pas non plus utilisable en tertiaire.

Envois des courriers au PNCEE

Les courriers doivent être adressés au Pôle national des certificats d'économies d'énergie de préférence sans mention de nom de destinataire sur l'enveloppe, aux adresses suivantes :

Pour les envois postaux :

Pôle National CEE
Direction Générale de l'Energie et du Climat
Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Tour Pascal
92055 La Défense Cedex

Pour les livraisons en main propre (du lundi au vendredi 9h-12h et 14h-17h, sauf mardi uniquement de 14h à 17h) :

Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92800 PUTEAUX

Liens utiles

- [page dédiée aux CEE sur le site de la DGEC](#) (**Attention, une refonte du site du MEEM est prévue début 2017**)
- [site du registre national des certificats d'économies d'énergie](#)